

# PROJET DE RÈGLEMENT VA1-61

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

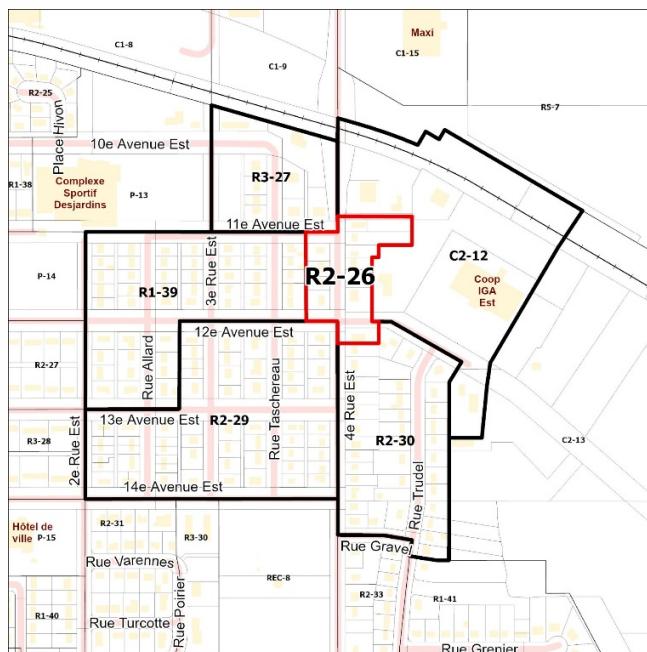
### Autorisation de l'usage « Habitation en commun » en zone résidentielle R2-26

La Ville d'Amos a reçu une demande d'un citoyen visant à modifier le règlement de zonage pour sa propriété située au 352, 4<sup>e</sup> Rue Est, lots 2 977 135 et 2 977 121, cadastre du Québec, localisée à l'angle de la 4<sup>e</sup> Rue Est et de la rue du Viaduc, et il souhaite que la classe d'usages « Habitation en commun » soit autorisée. Cette modification permettra au propriétaire d'utiliser la résidence comme maison de chambres, soit un usage actuellement prohibé dans la zone R2-26.

#### Pourquoi envisager d'autoriser l'habitation en commun dans la zone R2-26?

- L'édifice est situé dans la zone résidentielle moyenne densité R2-26 où les résidences isolées de 1 à 4 logements sont autorisées;
- La 4<sup>e</sup> Rue Est a un statut de rue collectrice où il y a un certain achalandage.
- Cette modification contribuera à diversifier et à élargir l'offre résidentielle, notamment en matière de logements abordables ou transitoires.
- Ce type d'habitation favorise la socialisation, l'entraide et l'intégration, ce qui est particulièrement bénéfique pour les nouveaux arrivants.
- Le secteur visé est à proximité de plusieurs services (épicerie, parc, centre-ville), ce qui favorise les transports à pied. D'ailleurs, une voie active est déjà en place sur la 4<sup>e</sup> Rue Est.

Zone visée par la modification :



#### DATES À RETENIR

- L'assemblée publique se tiendra le 14 janvier 2026 à 17 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 176, 1<sup>re</sup> Rue Est.
- Elle sera également webdiffusée en direct sur la page Facebook et la chaîne YouTube de la Ville d'Amos.
- Une consultation publique en ligne se déroulera en parallèle jusqu'au 21 janvier 2026. Pour y accéder, consultez le lien Web suivant : <https://amos-et-moi.ca/>
- Il sera possible de déposer une demande de participation à un référendum du 4 au 12 février 2026.

#### Votre propriété est-elle visée par la modification réglementaire?

La zone concernée peut être décrite ainsi :

- **R2-26 :** comprend les terrains situés de part et d'autre de la 4<sup>e</sup> Rue Est compris entre la 11<sup>e</sup> Avenue Est, la rue du Viaduc et la 12<sup>e</sup> Avenue Est. %
- %

Pour toute question,  
communiquez avec nous :

 [urbanisme@amos.quebec](mailto:urbanisme@amos.quebec)

 819 732-3254